

SCHÉMA COMMUNAUTAIRE EN FAVEUR DE L'INTÉGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT - CONVENTION DE PARTENARIAT -

Entre :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort – 17200 ROYAN – N° SIRET 241 700 640 00048 - représentée par son président, Monsieur Vincent BARRAUD, agissant en vertu de la délibération n° CC-230220-K1 du conseil communautaire du 20 février 2023, dénommée ci-après « CARA »,

d'une part,

Et :

La commune de SAUJON, dont la mairie est située 1, place Gaston Balande – 17600 SAUJON – N° SIRET 211 704 218 00018 - représentée par son maire, M. Pascal FERCHAUD, habilité à signer la présente convention par délibération n° du conseil municipal du, dénommé ci-après « COMMUNE »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

Considérant que dans l'arrêté préfectoral n°17-2019-12-27-005 du 27 décembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, à compter du 1^{er} janvier 2020, figure, au titre des compétences, « l'action sociale ».

Considérant que, par délibération n° CC-161219-J7 du 19 décembre 2016, le conseil communautaire a défini, à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment l'intérêt communautaire de cette compétence « action sociale » en inscrivant un schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement,

Considérant que, par délibération n° CC-171208-I1 du 8 décembre 2017, le conseil communautaire a adopté ce schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles, et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Considérant que le schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement participe fortement à l'attractivité du territoire, mais aussi à l'élaboration de la future Convention Territoriale Globale qui devrait être signée entre notamment la CAF, les communes, les SIVOM, la CARA, au 4^{ème} trimestre 2023,

Considérant que, pour ce faire, il est proposé de maintenir les trois piliers du schéma :

Pilier 1 : l'alimentation d'un observatoire par les communes et SIVOM,

Pilier 2 : une fiche-action liée à la parentalité / une fiche-action liée à la santé / une fiche-action liée à la prévention,

Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Considérant que la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma,

Considérant que la COMMUNE a fait savoir par courrier du 6 janvier 2023 adressé au Président de la CARA qu'elle souhaitait poursuivre ses actions dans le cadre des piliers 1 et 3,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CARA apporte sa contribution financière à la COMMUNE pour qu'elle poursuive ses actions dans le cadre du pilier 1 : alimentation d'un observatoire partagé et du pilier 3 : mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

Les objectifs :

- De l'**observatoire partagé** sont les suivants :
 - Mieux comprendre les besoins actuels et à venir des familles pour mieux adapter les réponses sur la CARA,
 - Etre un outil d'aide à la décision des élus,
 - Etre un outil au service des professionnels de la petite enfance / enfance / jeunesse.
- De la mise en œuvre d'une **politique d'information jeunesse** sont les suivants :
 - Informer et conseiller les jeunes,
 - Organiser des rencontres et des échanges avec les jeunes sur divers sujets,
 - Soutenir des initiatives de jeunes,
 - Soutenir les actions du Bureau Information Jeunesse.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

■ Observatoire partagé :

Pour la participation active à la vie de cet observatoire, la COMMUNE s'engage à :

- désigner un élu et un technicien référent,
- donner tous les éléments chiffrés permettant d'améliorer la connaissance de l'offre de service de la COMMUNE,
- participer mensuellement soit physiquement, soit par téléphone, soit par dématérialisation à des points de validation et de réajustement,
- participer à des rencontres qui permettront de construire une analyse pertinente à partir du croisement des données chiffrées et des enquêtes de satisfaction et aideront à l'élaboration de la Convention Territoriale Globale.

■ Politique d'information jeunesse :

Pour la participation à la politique d'information jeunesse, la COMMUNE s'engage à mettre en place une communication en direction de la jeunesse (site Internet, affichage, ...).

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La CARA verse une contribution financière d'un montant maximum de 38 825 € à la COMMUNE, adopté par le Conseil communautaire lors du vote du budget 2023 et fixé dans la délibération n° CC-230220-K1 adoptée par le conseil communautaire du 20 février 2023, au titre des engagements visés à l'article 4.

Les modalités de versement sont définies comme suit :

- un premier versement de 30 % après la signature de la présente convention par les deux parties,
- un deuxième versement de 50 % à la fin du premier semestre 2023, en fonction du résultat de l'évaluation intermédiaire,
- le solde de 20 % à la fin du deuxième semestre 2023, en fonction du résultat de l'évaluation annuelle.

Le versement sera effectué par mandat au compte de la COMMUNE. Le comptable assignataire est le chef de service comptable du centre des finances publiques de Royan. L'ordonnateur de la dépense est le président de la CARA.

ARTICLE 6 – ÉVALUATION

Le pôle Politique de la Ville-Solidarités-Prévention-Sécurité de la CARA, par l'intermédiaire de son service « Relais Petite Enfance », évaluera conjointement avec la COMMUNE son implication et son engagement, en deux étapes présentées et validées obligatoirement en commission « Politique de la Ville » : groupe thématique « Action sociale » de la CARA :

- Première étape fin du premier semestre 2023,
- Deuxième étape fin du deuxième semestre 2023.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

La COMMUNE s'engage à mentionner la CARA et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événement de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tout type de support, panneautique, ...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de la CARA selon les règles définies ci-dessus. De même, la COMMUNE s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par la CARA.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action financée avec le concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique* » et de l'apposition du logo de la CARA conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de la CARA et la référence à son site institutionnel www.agglo-royan.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

ARTICLE 8 – RÉGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La COMMUNE dispose d'un traitement informatique/papier pour l'accomplissement de l'activité : Alimentation d'un observatoire partagé et participation à la politique d'information jeunesse.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien les actions prévues à la présente convention.

La durée de conservation des données est de 1 an.

La COMMUNE s'engage à informer les personnes physiques de l'ensemble de leurs droits et modalités d'exercice au titre du RGPD.

L'adresse de contact du Délégué de la Protection des Données (DPD) de la COMMUNE est :

s.moinard@saujon.fr

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA CARA

La CARA peut exiger le remboursement de la part de contribution financière excédant le coût des actions mises en œuvre ou la déduire du montant de la nouvelle contribution en cas de renouvellement du partenariat.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par les services de la CARA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3.2. ou dans le cadre du contrôle financier. La COMMUNE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la COMMUNE sans l'accord écrit de la CARA, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution, après examen des justificatifs présentés par la COMMUNE et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARA en informe la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Vous pourrez déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, sans être représenté par un avocat, dans le cas où cela n'est pas obligatoire (articles R 431-1 et suivants du Code de justice administrative).

Fait en deux exemplaires originaux,

À SAUJON, le

Le maire de la commune de Saujon,

À ROYAN, le

Le président de la Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique

Pascal FERCHAUD

Vincent BARRAUD